

DECRET N° 24 167

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AIGLE D'OR DE
CENTRAFRIQUE EN QUALITE DE FONDERIE D'OR EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001. du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur **NASSOUR Mohamed**, Directeur Gérant de la Société « **AIGLE D'OR de CENTRAFRIQUE** ;

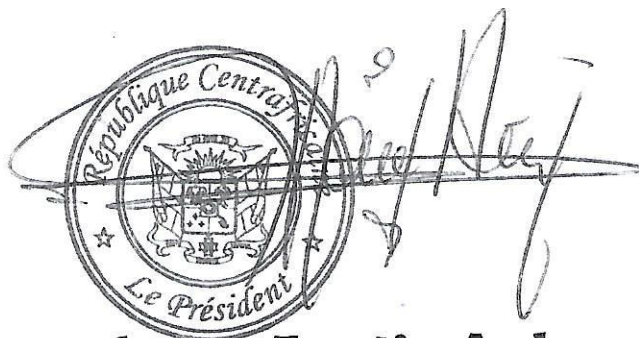
**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

- Article 1^{er} :** Est agréée en qualité de Fonderie d'Or, la Société dénommée, « **AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE** » dont le siège se trouve à Bangui.
- Art. 2 :** La Société **AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE** est tenue de fonctionner, conformément aux dispositions de la Législation Minière, relative aux ateliers spécialisés de la fonte de l'Or en forme de lingot, destiné à la commercialisation en République Centrafricaine.
- Art. 3 :** L'approvisionnement en Or par la Société **AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE** auprès des Bureaux d'Achats, des Centres secondaires d'Achat agréés, des Agents Collecteurs, des Exploitants-Artisans, des Sociétés d'Exploitation et des Coopératives minières, doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription dans un Bordereau d'Achat.
- Art. 4 :** La Société **AIGLE D'OR DE CENTRAFRIQUE** a l'obligation de produire les rapports mensuels de ses activités au Ministère en charge des Mines.
- Art. 5 :** Toute exportation de l'Or fondu en forme de lingot ou vente interne doit se faire sous le contrôle de l'Administration Minière.
- Art. 6 :** le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 24 JUN 2024

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the national coat of arms. The text 'République Centrafricaine' is written around the top inner edge, and 'Le Président' is at the bottom. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Professeur Faustin Archange TOUADERA